

**DECISION N°2022-L0605/ARCOP/ORD**

sur recours de ELT.PUB SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-014/DAO/ARCEP/SG/PRM pour la conception et la réalisation d'outils et de gadgets de communication au profit de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 08 novembre 2022 de ELT.PUB SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Lambert OUEDRAOGO, représentant ELT.PUB SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Lucien MANZABA et Michel SAWADOGO, représentant l'ARCEP ;
- au titre des attributaires provisoires :
  - Monsieur H Fulgence KAFANDO, représentant le GROUPE PRESSES DU FASO ;
  - MILLENIUM HIGH COM régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-014/DAO/ARCEP/SG/PRM pour la conception et la réalisation d'outils et de gadgets de communication au profit de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3476-3477-3478 du vendredi 08 octobre au mardi 1<sup>er</sup> novembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 03 novembre 2022 ; que ELT.PUB SARL a fait un recours préalable en date du jeudi 03 novembre 2022 ; que n'ayant pas reçu de réponse, il avait jusqu'au mercredi 09 novembre 2022 pour saisir l'ORD ; qu'il a saisi ce dernier par lettre en date du mardi 08 novembre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes a lancé l'appel d'offres n°2022-014/DAO/ARCEP/SG/PRM pour la conception et la réalisation d'outils et de gadgets de communication (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ELT.PUB SARL non conforme au motif qu'il n'a pas fourni de prospectus ou catalogue ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il n'a pas fourni de prospectus ou catalogue car cela n'est pas obligatoire dans le domaine de l'imprimerie ; que le titulaire du marché a l'obligation de faire valider ses modèles afin d'obtenir un bon à tirer (BAT) ; que cette exigence au stade de la passation est excessive car le dossier a clairement précisé que l'agence qui sera retenue aura pour mission de proposer des maquettes et ou des échantillons de chaque items, que les amendements se feront avec l'équipe dédiée de l'ARCEP ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant qu'il est reproché au requérant de n'avoir pas fourni de prospectus ou catalogue dans son offre ;

considérant que le dossier d'appel d'offres à sa page 78, cahier des clauses techniques, point IV les tâches du prestataire dispose que « l'agence de communication retenue aura pour mission de proposer des maquettes et ou des échantillons de chaque item. Les amendements des différentes propositions se feront avec l'équipe dédiée de l'ARCEP. Après la validation des échantillons, l'agence de communication se chargera de reproduire à l'identique ces outils et gadgets au profit de l'ARCEP. Le prestataire est tenu d'effectuer toute la prestation conformément aux présentes spécifications techniques. Le prestataire mettra tout en œuvre pour exécuter sa prestation avec probité et dans les règles de l'art. » ;

considérant que la CAM a noté que le dossier a exigé un prospectus ou catalogue ; que le requérant n'a rien fourni ; que le bon à tirer (BAT) se fait pendant la phase d'exécution du marché ; que c'est la représentation visuelle qui permet de départager les soumissionnaires ; que parmi les soumissionnaires seul le requérant n'a pas respecté cette exigence ; que le requérant a juste repris le dossier sans faire de propositions concrètes ; qu'elle a exigé des prospectus ou des catalogues pour éviter une mauvaise exécution du marché ; que le requérant devait fournir un visuel de ce qu'il va livrer ;

considérant que le requérant précise qu'il a fait une proposition ferme et précise ; que c'est le BAT qui finalise le marché ;

considérant que l'attributaire provisoire mentionne qu'il a proposé une offre conforme au dossier ; que cela a permis à la CAM de bien analyser son dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le grief reproché à l'offre du requérant n'est pas pertinent au regard du contenu du point IV : « les tâches du prestataire » du dossier d'appel à concurrence ; que ce point démontre que l'exigence du prospectus ou catalogue n'est pas nécessaire à cette étape de la procédure ; sur ce c'est à tort que la CAM a rejeté l'offre du requérant pour ce motif ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ELT.PUB SARL est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de ELT.PUB SARL est fondée ; que le grief qui lui est reproché n'est pas pertinent au regard du contenu du point IV : « les tâches du prestataire » du dossier d'appel à concurrence ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-014/DAO/ARCEP/SG/PRM pour la conception et la réalisation d'outils et de gadgets de communication au profit de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (lots 01 et 02) ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 novembre 2022

La Présidente de séance

**Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre de Mérite*